



Avancement du processus APV FLEGT en République Démocratique du Congo (ÉTAT DES LIEUX DE 2010 À NOS JOURS)



Kinshasa, le 30 août 2019

Ce document a été réalisé avec l'aide financière de l'Union Européenne. Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité d'OGF et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'UE

SOMMAIRE

I. Introduction.....	6
II. Historique.....	6
III. Annonce du plan.....	8
Section I : Les principaux acteurs du processus.....	9
Section II : Les progrès réalisés	11
Section III : Les contraintes liées au cheminement du processus.....	14
III.1 Les contraintes structurelles et institutionnelles.	14
III.2. Les contraintes financières.	14
III.3. Les contraintes d'ordre politiques.	14
III.4. Les difficultés d'ordre technique.	15
A. L'adaptation des grilles aux réformes réglementaires intervenues dans le secteur forestier.....	15
B. L'adaptation des grilles aux réformes légales intervenues avec la migration du droit commercial congolais vers le droit OHADA.	16
Section IV : Les faiblesses du processus	17
Section V : Les perspectives	17
Section VI : Les recommandations	18
Section VI : Conclusion	18

LISTE DES ABREVIATIONS

AFD	Agence Française de Développement
APV	Accord de Partenariat Volontaire
CALF	Coalition des Organisations de la société civile pour l'Application de Lois et réglementations Forestières
CV4C	Citizen Voices for Change
DFID	Department For International Development
EDD	Environnement et Développement Durable
EU	European Union
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
FIB	Fédération des Industriels de Bois
FLEGT	Forest Law Enforcement Governance and Trade
MEDD	Ministère de l'Environnement et Développement Durable
OHADA	l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
OGF	Observatoire de la Gouvernance Forestière
OI	Observateur Indépendant
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OSC	Organisation de la Société Civile
RENOI-RDC	Réseau National des Observateurs Indépendants de la République Démocratique du Congo
RDC	République Démocratique du Congo

UE	Union Européenne
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture

I. Introduction

Dans le cadre du projet CV4C, l'organisation non gouvernementale Observatoire de la Gouvernance Forestière, en sigle OGF qui le met en œuvre en République Démocratique du Congo, a, dans son plan d'action 2019 prévue deux rencontres des acteurs non étatiques nationaux REDD+ et APV FLEGT pour faire l'état de lieux de ces deux processus importants dans lesquels le pays est engagé. Après l'analyse du processus REDD intervenue au mois de mars, celle relative au processus APV FLEGT s'est tenue le 30 septembre 2019 et a connu la participation des représentants des ONG membres de la Coalition des Organisations de la société civile pour l'Application de Lois et réglementations Forestières (CALF) et du Réseau National des Observateurs Indépendants de la RDC (RENOI-RDC).

Ces deux plateformes des organisations de la société civile ont été choisies à cause de leur forte implication dans les deux processus sus-évoqués.

II. Historique

Le **FLEGT** (Forest Law Enforcement, Governance and Trade) est une initiative lancée par l'Union Européenne (UE) pour répondre à l'inquiétude suscitée dans le monde par les impacts négatifs de l'exploitation forestière illégale et du commerce des bois illégaux issus de cette exploitation. L'UE a adopté le plan d'action FLEGT en 2003 avec pour finalité l'amélioration de la gouvernance et la réduction de l'exploitation illégale par le renforcement de la gestion légale des forêts en favorisant le commerce de bois d'origine légale. Les mesures du Plan d'action envisagées par ce processus visent à augmenter tant la demande que l'offre de bois légal destiné à l'espace européen.

Les pays de l'UE demeurent un des principaux marchés d'importation des bois tropicaux, malgré l'ampleur qu'ont prise les marchés asiatiques. Et le FLEGT est avant tout basé sur la négociation et la conclusion entre les pays producteurs et exportateurs et l'UE des « **Accords de Partenariats Volontaires** », (APV), accords commerciaux bilatéraux visant à améliorer la gouvernance forestière dans les pays concernés et, s'assurer que les bois

et les produits dérivés provenant de ces pays exportés vers l'UE remplissent toutes leurs exigences légales applicables au secteur forestier.

Par ces Accords qui instaurent des régimes d'autorisation FLEGT fondés sur des systèmes nationaux de vérification de la légalité (SVL), les pays producteurs et exportateurs s'engagent à développer et à mettre en œuvre un système de définition et de vérification conjointe de la légalité du bois, des grilles de légalité du bois ainsi que des systèmes nationaux cohérents de vérification. Mais un autre objectif d'un APV est de contribuer à la réduction de la pauvreté tout en préservant l'environnement.

Il y a un lien étroit entre le processus des APV-FLEGT et le **Règlement européen sur le bois (UE 995/2010)**, adopté en octobre 2010 et entré en vigueur en mars 2013 qui s'applique au bois importé et au bois produit dans le pays. Il interdit la vente dans le marché européen de tout bois exploité de manière illégale et oblige les entreprises à mettre en œuvre **un système de diligence raisonnée** et **l'obligation de traçabilité** pour minimiser le risque de mise en vente de pareil bois.

Dans le cas concret de la RDC, Jusqu'à 2007, plus de 90 % des exportations de bois de la RDC étaient destinées à l'UE¹. La volonté de la RDC de lutter contre l'exploitation et le commerce illégal de son bois dans le cadre du plan d'action FLEGT exprimé dès février 2008 dictait ainsi la nécessité du lancement du processus FLEGT et la déclaration commune à l'ouverture des négociations entre les deux parties (UE-RDC) a été signée à Bruxelles le 21 octobre 2010. Il a été suivi de la création de la Commission Technique des négociations par l'Arrêté Ministériel n°053/CAB/MIN/ECN-T/2010 du 27 novembre 2010, modifié et complété par l'Arrêté Ministériel n° 014/CAB/ MIN /EDD /AAN/ KTT/ 02 /2018 du 22 février 2018. A la suite de cette ouverture officielle des négociations, la première session officielle de négociations entre les deux parties s'est tenue à Kinshasa du 15 au 17 février 2011 , à l'issue de laquelle les parties ont convenu notamment d'une feuille de route indicative balisant les étapes du processus de

¹ Cette proportion a néanmoins décliné rapidement et, en 2012, 40 % seulement des exportations étaient destinées à l'UE et 40 % à la Chine [Chatham House, L'exploitation illégale des forêts en République démocratique du Congo, Sam Lawson, Avril 2014 - version révisée (juillet 2014)]

négociation entre la présente session et le paraphe de l'Accord de Partenariat Volontaire, prévu pour juin 2013.

Actuellement, après l'adoption du Plan d'Action FLEGT de l'Union Européenne en 2003, six pays, dans le monde, ont signé un Accord de Partenariat Volontaire avec l'Union Européenne et sont en phase de mise en œuvre de ces Accords². Neuf sont en phase de négociation³ et onze en phase d'information⁴.

Cependant, 9 ans après le lancement de ce processus en RDC, un APV n'a toujours pas été signé avec l'UE, en dépit de plusieurs avancées enregistrées. Toutefois, à ces avancées s'ajoutent aussi quelques faiblesses qui ont émaillé ce processus. La présente note en fait un état des lieux.

III. Annonce du plan

La présente note examine les points saillants ci-après : les principaux acteurs du processus (Section I) ; les progrès réalisés (Section II) ; les contraintes liées au cheminement du processus (Section III) ; les perspectives (Section IV) ; les recommandations (Section V) ; et, la conclusion (Section VI).

²Sur les six pays signataires, cinq se trouvent en Afrique (le Cameroun, le Ghana, le Libéria, la République Centrafricaine et la République du Congo), dont trois dans le Bassin du Congo (la République du Congo, signé le 17 mai 2010 et ratifié le 04 juillet 2012, le Cameroun, signé le 06 octobre 2010 et ratifié le 09 août 2011 et la République Centrafricaine, signé le 28 novembre 2010 et ratifié le 19 décembre 2011), un en Asie, notamment l'Indonésie qui délivre déjà les licences FLEGT depuis 2016, et aucun pays en Amérique latine.

³Sur les neuf en négociation, trois se trouvent en Afrique (la Côte-d'Ivoire, le Gabon et la République Démocratique du Congo), dont deux dans le Bassin du Congo (le Gabon, depuis 2009 et la République Démocratique du Congo, depuis le 21 octobre 2010 avec la déclaration commune d'ouverture des négociations à Bruxelles).

⁴Enfin, sur les onze en phase d'information, un seul se trouve en Afrique (la Sierra Leone) et aucun dans le Bassin du Congo.

Section I : Les principaux acteurs du processus

Le processus APV-FLEGT en RDC a connu une participation satisfaisante des parties prenantes à la gestion des forêts à la fois lors des négociations en vue de sa mise en œuvre, et aussi dans les discussions internes visant la définition consensuelle de la légalité. L'option d'une approche participative impliquant tous les acteurs est reflétée dans l'Arrêté 053/CAB/MIN/ECT-T/27/JEB/10 du 27/11/2010 précité tel que modifié à ce jour, qui identifie de manière formelle diverses structures des parties prenantes membres de la Commission Technique de Négociation. Cette Commission est présidée par un point focal /conseiller Technique APV-FLEGT qui agit principalement avec les parties prenantes suivantes qui ont pris une part active dans ce processus :

I.1. Présidence. La présidence de la République est impliquée dans le processus FLEGT à travers son représentant qui siège au sein de la Commission Technique des Négociations.

I.2. Primature. À l'instar de la présidence, la Primature a également un délégué ou représentant qui siège au sein de la Commission Technique des Négociations.

I.3. Le Ministère de l'Environnement. À titre principal, les administrations publiques concernées par la gestion des forêts constituent les acteurs clés en RDC, à l'instar des autres pays du bassin du Congo. L'article 5 de l'Arrêté 053/CAB/MIN/ECT-T/27/JEB/10 du 27/11/2010 précité tel que modifié et complété dispose clairement que la « Commission technique des négociations de l'APV fonctionne sous l'autorité du Ministre en charge des forêts, sous la supervision du SG à l'EDD⁵. Signalons que les administrations provinciales en charge des forêts des provinces où l'on retrouve les concessions forestières d'exploitation de bois d'œuvre font partie également de la Commission technique. Il s'agit

⁵ Dans la Commission Technique APV-FLEGT, le Ministère est représenté par 9 membres dont 2 délégués du ministre en charge des forêts, 1 délégué du cabinet du Secrétaire générale à l'EDD et 6 délégués de l'administration des forêts.

des provinces de l'Equateur, Mai-ndombe, Mongala, Tshopo et Tshuapa⁶.

I.4. Les autres administrations publiques sectorielles. Le FLEGT justifie l'implication des diverses administrations publiques intervenant dans la filière de l'exportation et dans la chaîne de production et commercialisation.

I.5. Les organes délibérant (Parlement). Le Parlement a été impliqué dans ce processus en sa qualité à la fois d'organe de contrôle de l'action gouvernementale et chargé de voter les lois. Deux de ses représentants sont à la Commission Techniques des négociations.

I.6. Le secteur privé. Le secteur privé, l'artisan privilégié de la réussite des APV-FLEGT, est représenté dans la Commission par trois délégués.

I.7. Les organisations de la société civile. La société civile a participé de manière constructive au processus APV-FLEGT au niveau des négociations directes avec l'UE, dans la définition de la légalité et la construction des outils (grilles de légalité, grilles de vérification de légalité, annexes relatives aux informations à rendre public et la liste des produits à soumettre aux autorisations FLEGT). De même, elle a participé aux différents tests. Trois de leurs représentants sont membres de la Commission Technique des négociations dont 1 représentant des peuples autochtones.

I.8. Les partenaires techniques et financiers. Sans être membres de la Commission Technique des Négociations, il y a lieu de rappeler l'apport important des partenaires techniques et financiers dont l'UE, DFID, WWF et l'AFD à travers leur soutien au processus FLEGT et à la société civile en RDC⁷.

⁶ Les délégués des administrations provinciales, compte tenu de leur éloignement, n'ont pris part à une plénière consacrée à la validation de toutes les annexes produites jusque-là. Mais prendront à toutes les sessions de négociations bilatérales.

⁷Plusieurs structures de la société civile en RDC avaient bénéficié des financements de l'UE pour mener certaines activités d'appui à la mise en œuvre des APV et visant à asseoir le respect de la légalité du bois en menant soit les activités de Monitoring ou encore celles de renforcement des capacités des parties prenantes à tous les échelons de

Ces réalisations s'alignent dans les progrès dont est crédité le processus APV-FLEGT en RDC. Quelques précisions et détails spécifiques en seront donnés dans la section deuxième.

Section II : Les progrès réalisés

Depuis son lancement en 2010 en RDC, l'évolution du processus APV-FLEGT a permis d'enregistrer quelques progrès suivants :

II.1. L'ancrage politique et stratégique du processus. Il est consolidé par la diversité d'acteurs politiques, institutionnels, du secteur privé et de la société civile impliqués dans le processus, au regard de la configuration de la Commission Technique des négociations mise en place par l'Arrêté 053/CAB/MIN/ECT-T/27/JEB/10⁸ précité tel que modifié et complété.

II.2. Le processus APV-FLEGT a été un exercice pédagogique instructif pour toutes les parties prenantes impliquées. Les discussions et le passage en revue de différentes branches des droits pour fixer les critères de légalité ont été un exercice instructif et pédagogique pour toutes les parties prenantes pour s'être adonnées à cet exercice depuis plusieurs années. Le FLEGT a permis la mise à jour des capacités et des connaissances des institutions, des administrations chargées des forêts, celles sectorielles, la société civile et le secteur privé.

II.3. Le processus a donné lieu aux discussions passionnantes et inclusives. Le FLEGT a réuni toutes les parties prenantes et facilité la production des bons résultats notamment :

la gouvernance forestière. Les organisations de la société civile congolaise ont apporté une contribution fondamentale dans la définition de la légalité et à l'élaboration des grilles de légalité et du système de vérification.

⁸Celle-ci regroupe l'administration forestière, la Présidence de la République; l'Assemblée Nationale ; le Cabinet du Premier Ministre ; les ministères sectoriels délégués représentant des provinces forestières ; les services des finances des Douanes ; la société civile environnementale, les peuples autochtones ; le secteur privé (notamment à travers les représentants de la Fédération des Industriels du Bois (FIB), de la Fédération des Entreprises du Congo (FEC) et des exploitants artisanaux du bois d'œuvre).

II.3.1. La production de toutes les grilles de définition de la légalité.

Actuellement, il y a eu production des grilles correspondant aux types d'exploitation du bois d'œuvre : i) la grille pour l'exploitation industrielle ; ii) deux grilles pour l'exploitation artisanale et iii) une grille pour l'exploitation du bois d'œuvre dans les concessions forestières des communautés locales.

II.3.2. La production des grilles de procédures de vérification de la légalité (PVL).

Seules les grilles de procédures de vérification de la légalité pour l'exploitation industrielle et l'exploitation artisanale ont été produites, tandis que celle de l'exploitation du bois d'œuvre dans les concessions forestières des communautés locales est en cours de finalisation.

II.3.3. Le test des grilles de légalité et de vérification de la légalité sur terrain.

Seules les grilles de légalité de l'exploitation industrielle et artisanale de la première catégorie ont été testées par des équipes de la Commission Technique des Négociations déployées sur terrain. Il s'en est suivi un consensus sur la pertinence et l'applicabilité des différents moyens des vérifications. Néanmoins, certains moyens de vérification ont été jugés difficilement applicables⁹ et non vérifiables actuellement¹⁰.

II.4. La participation et l'inclusion du processus.

Le FLEGT a mis ensemble une panoplie d'acteurs aux intérêts divergents. En effet, ce processus a démontré que les acteurs étatiques et non étatiques pouvaient, en dépit de la divergence de leurs intérêts, faire bloc ensemble et devenir alliés circonstanciels dans un climat politique globalement délétère, truffé d'enjeux et des crises liés aux prises de positions différentes sur plusieurs questions de gouvernance (levée du moratoire, révision unilatérale du code forestier, exploitation du pétrole dans les Parcs de la Salonga et de Virunga, divergences face aux questions des tourbières ou encore les arrêtés illégaux pris par le ministère en violation de certains engagements signés par le pays).

⁹ Le carnet de chantier, attestation bancaire de paiement de la taxe de reboisement, rapports des missions de contrôle, rapports des inspecteurs de travail, etc.

¹⁰ Rapport quinquennal de mise en œuvre du plan d'aménagement, les moyens de vérification se rapportant à l'adjudication.

II.5. Le processus a facilité l'essor d'une dynamique de mise en place des institutions indépendantes ayant pour mission de promouvoir la légalité. Plusieurs organisations de la société civile s'adonnent à l'observation indépendante pour tester les grilles de légalité sur terrain et faire état du respect de la légalité par l'Etat et par les exploitants. OGF et d'autres plates - formes (dont notamment la CALF et RENOI-RDC) poursuivent le mandat de l'Observation indépendante (OI-FLEG) pour implémenter certaines activités liées à la légalité du bois. Ces structures indépendantes à l'administration sont devenues des institutions socles d'appui à la gouvernance forestière sur lesquelles s'appuie la mise en œuvre du processus APV/FLEGT en RDC.

II.6. Le processus a facilité la représentativité des Communautés locales et des Peuples autochtones dans la Commission Technique des négociations. L'une des innovations encourageantes du processus FLEGT en RDC est la place accordée au représentant des Peuples autochtones dans la Commission Technique des négociations. Ce qui fait de ce cadre national, un lieu où ils peuvent faire valoir leurs attentes par rapport à la protection de leurs droits dans le cadre du processus FLEGT.

II.7. Les grilles produites en RDC ont intégré toutes sortes d'exploitations dont l'exploitation artisanale. En RDC, le processus APV-FLEGT a été vu comme une opportunité pour rationaliser le fonctionnement du dispositif d'exploitation du bois d'œuvre surtout la filière artisanale (*pour rompre avec l'illégalité et devenir l'un des piliers du développement socio-économique, éviter la distorsion économique des marchés ainsi que la concurrence déloyale avec le secteur industriel*). Il a de ce fait été jugé utile d'étendre la définition des conditions de légalité et les critères de vérification en intégrant dans les grilles à la fois l'exploitation industrielle du bois d'œuvre, l'exploitation artisanale de première et de deuxième catégorie ainsi que l'exploitation du bois d'œuvre dans les concessions forestières des communautés locales.

Toutefois, ces avancées ont été confrontées aux contraintes qui ont jalonné le long processus FLEGT en RDC. Ces dernières sont succinctement analysées dans la section troisième qui suit.

Section III : Les contraintes liées au cheminement du processus

Plusieurs années se sont écoulées depuis le lancement du processus FLEGT en RDC, sans qu'un APV ne soit signé. Ce constat donne à penser que ce processus ne s'est pas déroulé sans heurts. La présente section relève deux contraintes majeures ayant émaillé son évolution notamment : les contraintes structurelles et institutionnelles, Les contraintes financières.

III.1 Les contraintes structurelles et institutionnelles.

Elles ont pour socle l'instabilité politique qui a caractérisé le pays ces dix dernières années et mis en mal le positionnement politique et stratégique du processus. Par ailleurs, le caractère mouvant des nominations à la tête du Ministère de l'Environnement et de ses Directions techniques s'amène souvent avec certaines contraintes sur l'évolution du processus APV-FLEGT. Les priorités de chaque équipe entrant semblent souvent s'arrimer difficilement avec l'urgence à accorder aux processus en cours. Par exemple, la nomination du point focal APV-FLEGT a pris du temps, alors qu'elle a donné un coup de pouce au redémarrage du processus, et permis, avec l'aide des partenaires financiers (dont FAO , DFID et l'UE à travers l'UNESCO comme agence d'exécution), d'obtenir les résultats actuels. Mais aux contraintes structurelles et institutionnelles s'ajoutent aussi les contraintes financières.

III.2. Les contraintes financières.

Elles se résument dans la faiblesse des moyens financiers disponibles et leur insuffisance ; faible implication ou quasi absence de l'Etat dans le financement du processus resté longtemps en attente des financements en provenant essentiellement des partenaires extérieurs ; Il en est de même des contraintes d'ordre politique.

III.3. Les contraintes d'ordre politiques.

Le contexte politique de la RDC a été rendu complexe surtout par la détérioration des relations entre la RDC et l'UE pour cause de la lenteur du long processus électoral. Le climat d'insécurité généralisé auquel s'est greffé l'immensité du pays n'a pas permis les missions d'explication des lois à toutes les parties prenantes à se déployer aisément sur le terrain et partout.

Les relations tendues entre l'UE et la R. D. Congo suite aux divergences des vues sur les questions de gouvernance, questions électorales et celles liées au respect des droits de l'homme avaient occasionné la rupture des relations diplomatiques avec notamment la fermeture de la Maison Schengen et l'expulsion de l'Ambassadeur de l'UE de la RDC sur fond d'un discours souverainiste défendu par le régime Kabila. Ce climat n'a pas été propice à la poursuite des négociations de l'APV-FLEGT restées longtemps à l'arrêt et émaillées de plusieurs autres faiblesses.

III.4. Les difficultés d'ordre technique.

Les contraintes d'ordre technique portent sur les points suivants : L'adaptation des grilles aux réformes réglementaires intervenues dans le secteur forestier (A) ; L'adaptation des grilles aux réformes légales intervenues avec la migration du droit commercial congolais vers le droit OHADA (B) ;

A. L'adaptation des grilles aux réformes réglementaires intervenues dans le secteur forestier.

Avec l'ajout des nouvelles catégories d'exploitants du bois d'œuvre, les parties prenantes impliquées dans les discussions sur les principes, critères et indicateurs de légalité se sont heurtées à des obstacles dus à ces changements :

1°) Première modification en 2009 par l'Arrêté ministériel n° 105/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/009 du 17 juin 2009 complétant l'Arrêté n°035/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière. Les modifications substantielles insérées par cette modification se trouvent dans l'objet même de l'Arrêté modificatif, notamment la fixation du modèle des documents qui y sont prévus, en vue d'une exploitation conforme au Code forestier¹¹.

¹¹ Il s'agit des documents suivants prévus à l'article 2 de l'arrêté : permis ordinaire de coupe, permis de coupe artisanale, permis de coupe de bois et de carbonisation, permis de récolte, permis spécial de coupe, permis spécial de récolte, acte d'agrément d'exploitant forestier artisanal, carnet de chantier: annexe, permis de circulation des produits forestiers ligneux et, le formulaire de déclaration trimestrielle.

2°) *Deuxième modification en 2016 par l'Arrêté n° 084/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre.* Cet Arrêté a modifié les règles d'exploitation en fixant les conditions de production des bois d'œuvre, les règles à observer dans les forêts concernées d'une part. D'autre part, il fixe les nouvelles conditions d'accès à la ressource ligneuse, les autorisations d'exploitation, les modalités de sous-traitance des activités liées à l'exploitation forestière. Enfin, il fixe aussi les mesures assurant la traçabilité des bois d'œuvre et réorganise la catégorisation des exploitants artisanaux scindés en deux : exploitants artisanaux de première et de deuxième catégorie.

Ces modifications successives et ultérieures aux premières discussions dictaient l'urgence de la revisitation des différentes grilles de légalité. Pareillement, la migration du pays au régime du droit de l'OHADA a également dicté des modifications substantielles dans la législation commerciale interne.

B. L'adaptation des grilles aux réformes légales intervenues avec la migration du droit commercial congolais vers le droit OHADA.

L'OHADA, (l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires) a été créée en 1993¹². Il organise l'unification du droit des affaires et le règlement des litiges par une juridiction supranationale ainsi que la promotion de l'arbitrage. Ces actes uniformes organisent les matières ci-après : droit commercial général, sociétés, sûretés, procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution, procédures collectives (faillite), arbitrage, comptabilité, transport de marchandises par route. Il en est de même d'autres branches telles que le droit des contrats, etc. Le but de ce dispositif est l'amélioration du climat des affaires dans les pays africains ayant adhéré.

L'adhésion de la RDC à l'OHADA a eu un impact sur l'évolution des discussions des grilles de légalité, car elle a donné une nouvelle reconfiguration des règles de diverses branches des droits congolais, ce qui a eu pour conséquence la redéfinition des grilles de légalité du bois en

¹²L'OHADA compte actuellement 16 Etats membres (Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée Conakry, Guinée Bissau, Guinée Equatoriale, Mali, Niger, Sénégal, Tchad, Togo et la R. D. Congo.

RDC.

Naturellement, ces nouvelles orientations dictaient la reconsidération de certains critères. Cependant, d'autres contraintes qu'a connues le processus APV-FLEGT en RDC étaient typiquement d'ordre structurel et institutionnel.

Section IV : Les faiblesses du processus

Toutes les contraintes du processus FLEGT constituent à la fois aussi ses faiblesses. Essentiellement, la démobilisation des efforts gouvernementaux dans le financement interne du processus reste la plus grande faiblesse, en dépit de la volonté politique affichée. Le FLEGT avant d'être un processus bilatéral, demeure avant tout un processus national. Il est dès lors illogique que l'Etat, après avoir mis en place la Commission Technique des négociations, ait abandonné le processus dans les mains des partenaires techniques et financiers, alors que le budget national pouvait prévoir sa prise en charge financière. Cela est une grande faiblesse car si l'APV est un Accord bilatéral, chaque pays doit le négocier en tant qu'entité nationale et souveraine.

Section V : Les perspectives

Face à ce qui précède, la plus grande attente aujourd'hui est que le processus FLEGT améliore la mise en application des lois et réglementations forestières, tant pour le bois mis sur le marché local ou national que pour le bois exporté vers n'importe quelle destination. Il est donc souhaitable que les organes de l'Etat en charge de cette question s'activent en vue de la conduite soutenue du processus jusqu'à la signature effective d'un APV. Pour ce faire, nouvelle session des négociations de l'Accord de Partenariat Volontaire entre la République Démocratique du Congo et l'Union Européenne pour ce convenir d'une nouvelle feuille de route.

Section VI : Les recommandations

La plus grande inquiétude aujourd'hui est l'arrêt du processus de négociations, malgré les efforts nationaux consentis pour aboutir aux grilles actuellement produites dont les unes déjà testées. L'unique recommandation qui vaille est donc de donner une nouvelle impulsion sans délai à ce processus avec le respect d'un rythme régulier.

Section VI : Conclusion

Le FLEGT étant un processus important qui demeure un objectif national et un outil au service de l'Etat de droit, s'il est bien mis en œuvre dans le secteur forestier, son expérience peut être dupliquée dans d'autres secteurs des ressources naturelles (mines, hydrocarbures, foncier, aménagement du territoire, agriculture, eaux, énergies, etc.), dont regorge la RDC. Des progrès significatifs ont déjà été enregistrés dans les discussions qui ont abouti à la production des différentes grilles. Les efforts de finalisation de ce processus doivent être poursuivis par toutes les parties prenantes impliquées.

Kinshasa, le 30 août 2019



Adresse :

*Avenue Lukusa n° 5, commune de la Gombe
Kinshasa-République Démocratique du Congo*

Contact :

Tél. +243 999 910 795

+243 814 051 144

Email: ogfrdc@gmail.com

Facebook: <http://facebook.com/ogf.rdc>

Twitter: ogfrdc

Site web: www.ogfrdc.cd